



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

Réunion du : **Mercredi 16 juillet 2025**
à : **9H30**

Présidence : **M. Jean-Paul MARCHAL**

Présents : **Mme. Marie-France WESSE**
M. Didier DE MARI

Excusés : **Mme. Béatrice SIMON**
MM. Nicolas CHARRIER, et José GOSSEC

Assiste : **Mme. Romane JALLET, Assistante administrative et juridique**

☆☆☆☆☆☆☆☆

NOUVEAUX DOSSIERS

CHANGEMENTS DE CLUBS

❖ Liste des oppositions aux demandes de changement de club arrêtée au 11 juillet 2025

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92, 103 et 196,

Vu l'annexe 1 « *Guide de procédure pour la délivrance des licences* » auxdits Règlements Généraux de la FFF, et notamment son article 3,

Vu l'article 30 bis des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Après étude des pièces versées aux dossiers,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 103 d'édits règlements, « *le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196* » ; que ledit article 196 précise qu' « *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1^{er} juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus). Cette opposition doit être motivée* »

Considérant qu'aux termes de l'article 30 bis des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts « *Le club quitté devra obligatoirement transmettre, dans ce même délai [à savoir le délai de 4 jours pour pouvoir faire opposition], les documents permettant à la Commission d'apprécier le bienfondé de son opposition* » ;

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des dispositions précitées que durant la période de mutations dite « normale », à savoir du 1^{er} juin au 15 juillet, tout joueur peut librement quitter le club au sein duquel il était licencié au titre de la saison sportive précédente, sauf à ce que ce dernier club s'y oppose dans les conditions de forme réglementairement prescrites et qu'il motive son opposition en transmettant à la Commission de céans tout document écrit dans le délai imparti ;

Considérant que cette exigence de motivation ne saurait être satisfaite sur le fondement de simples allégations mais uniquement si des éléments suffisamment précis et concordants permettent à la Commission de céans de retenir, dans le cadre de son propre pouvoir d'appréciation, que le licencié concerné n'a pas respecté un engagement pris avec son club et/ou qu'il a bien été mis en demeure de le respecter ;

Considérant, en tout état de cause, que l'opposition à un changement de club au seul motif que celui-ci mettrait en péril la situation sportive du club quitté ne saurait être retenu lors de la période dite « normale », sauf à méconnaître le principe de liberté de changement de club ci-avant rappelé ;

Par ces motifs,

I. Dit les oppositions ci-après non-recevables sur le fond

Club quitté	Club d'accueil	Joueur / Joueuse	Motif	Observations	Décision
A.C. AMBOISIEN AMBOISE	U.S. RENAUDINE F.	MICHEL PRIEUR Melvin	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
A. CLUB SPORTIF DREUX DE FOOTBALL	U.S. BREZOLLES	ROBERT Corentin	Financier	Justificatif insuffisant / Le document transmis n'est pas une reconnaissance de dette	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S.AV. ST GERMAIN DU CORBEIS	U.S. DE CEPOY CORQUILLEROY	MALICK Abdallah	Financier	Justificatif insuffisant / Le document transmis n'est pas une reconnaissance de dette	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S. GIEN	C.S. ARGENT S/SAULDRE	DE NGATTA II Serge Daniel	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
ASSOCIATION SPORTIVE DES ORIELS	A. DU LURAY F.C.	CHAARY Hamed	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
ASSOCIATION SPORTIVE DES ORIELS	A. DU LURAY F.C.	KONATE Sie	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
ASSOCIATION SPORTIVE DES ORIELS	A. DU LURAY F.C.	MOUELE APAYA Franck Daniel	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
ASSOCIATION SPORTIVE DES ORIELS	A. DU LURAY F.C.	OULD AJJA Ali	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL	AS RECHÈVRES	BELINGA ABESSOLO Laurent	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL	AS RECHÈVRES	DIALLO Mario	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
ENT. ARPHEUILLES CLION SAULNAY	J.S. PALLUAU S/INDRE	BRAULT Richard	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.A. ST. SYMPHORIEN TOURS	A.S. CHANCEAUX S/CHOISILLE	QUICHAUD Matheo	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.C. BEAUVOIR	U. S. VALLÉE DU LOIR	AUXANT Jonathan	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.C.O. ST. JEAN DE LA RUELLE	SARAN FOOTBALL CLUB	KINSALA Bernis	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
J3 SP. AMILLY	U.S. MUNICIPALE MONTARGIS FOOTBALL	BIRINDWA MUGISHO Winner	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*

J3 SP. AMILLY	U.S. MUNICIPALE MONTARGIS FOOTBALL	LOPES Moncef	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
ST. AVERTIN SP.	F. C. ETOILE VERTE	KONE Souleymane	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
ST. PRYVE ST HILAIRE F.C.	F.C. ML INGRE	KAMARA Mohamed	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
ST. PRYVE ST HILAIRE F.C.	STE MLE O.C. ST. JEAN BRAYE	LOSER Ethan	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. CHALETTE	ENT.S. GATINAISE FERRIERES	DIALLO Oumar	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. CHALETTE	U.S. DES TURCS CHALETTE S/LOING	MOUHOUCHE Hakim	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. DAMPIERRE EN BURLY	F.C. DE ST. DENIS EN VAL	DAALAOUI Sofiane	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. MUNICIPALE MONTARGIS FOOTBALL	U.S. LE BLANC	SOGLO William	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. MUNICIPALE MONTARGIS FOOTBALL	U.S. CHALETTE	ZAMARRENO SANCHEZ KH Ruben	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL	VINEUIL SP.	COULIBALY Dylan	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
VIRY CHATILLON ENTENTE SPORTIVE	S.C. MALESHERBOIS FOOTBALL	DAMIEN Ryan	Financier	Justificatif insuffisant / Le document transmis n'est pas une reconnaissance de dette	Opposition non recevable et licence délivrée*

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complet.

II. Dit l'opposition ci-après recevable et la licence refusée

Club quitté	Club d'accueil	Joueur / Joueuse	Motif	Observations	Décision
A. CLUB SPORTIF DREUX DE FOOTBALL	A.S. TOUT HORIZON DREUX	ASMONTI ROSEMOND Killian	Sportif	Opposition motivée / Le joueur souhaite rester au club	Opposition recevable et licence refusée

III. Dit l'opposition ci-après recevable et le joueur doit régulariser

Club quitté	Club d'accueil	Joueur / Joueuse	Motif	Observations	Décision
ST. PRYVE ST HILAIRE F.C.	VINEUIL SP.	RODRIGUES Nathan	Financier	Opposition motivée / Le joueur a signé une reconnaissance de dette	Opposition recevable, le joueur doit régulariser

DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, *« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :*

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis(e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club:

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,

- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.

i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études » ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées ;

Par ces motifs,

I. Exempte du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS	DIABY Sahlimina	03/07/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Cessation d'activité du club quitté
BELLEGARDE LADON F.C.	BOUSQUET Loane	08/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior F
BELLEGARDE LADON F.C.	FROGER Anaëlle	10/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior F
BELLEGARDE LADON F.C.	PARMANTIER Elodie	10/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior F
BELLEGARDE LADON F.C.	RENNE Amandine	10/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior F
BELLEGARDE LADON F.C.	SAAD DJABALLAH Lea	10/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior F
BOURGES FOOTBALL CLUB	BOURRON Shane	01/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
BOURGES FOOTBALL CLUB	CROCHE Rosalie	01/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
BOURGES FOOTBALL CLUB	DA CUNHA Rose	13/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
BOURGES FOOTBALL CLUB	DA CUNHA LERAY Nelia	14/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
BOURGES FOOTBALL CLUB	POUGET Myola	01/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
BOURGES FOOTBALL CLUB	REPAC Lea	01/07/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge

			Uniquement dans sa catégorie d'âge*	
C. DEPORT ESPAGNOL ORLEANS	GUISSE Ablaye	15/07/2025	Disp. Mutation article 117.D* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Reprise d'activité sur la catégorie U19
C. DEPORT ESPAGNOL ORLEANS	MOK Kiwo Julian	09/07/2025	Disp. Mutation article 117.D* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Reprise d'activité sur la catégorie U19
CTE A NLE PORTUGAISE CHARTRES	BOURHIS Matheo	11/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior
CTE A NLE PORTUGAISE CHARTRES	DARDE Pierre	11/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior
CTE A NLE PORTUGAISE CHARTRES	LOPES Benjamin	11/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior
ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE	DENES MARIE Elea	10/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la mise en inactivité de l'équipe du club quitté
ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE	NADREAU Johanna	11/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la mise en inactivité de l'équipe du club quitté
ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE	RIDEL Charline	09/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la mise en inactivité de l'équipe du club quitté
F. C. DE MONTLOUIS	BOUGARECHE Sohan	07/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Cessation d'activité du club quitté
F. C. DE MONTLOUIS	CARRASCO Tiago	06/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Cessation d'activité du club quitté
F.C. DEOLOIS DEOLS	AUBON Yanis	05/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la mise en inactivité de l'équipe du club quitté
F.C. DEOLOIS DEOLS	TOMA ANDRIEUX Nathan	03/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la mise en inactivité de l'équipe du club quitté

SARAN FOOTBALL CLUB	CASSONNET Maelya	01/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose plus de pratique dans sa catégorie d'âge
SARAN FOOTBALL CLUB	DION Romy	04/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose plus de pratique dans sa catégorie d'âge
ST. AVERTIN SP.	FAYAULT Gabriel	08/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Cessation d'activité du club quitté
ST. AVERTIN SP.	MARONGIU MAUDUIT Lorenzo	09/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Cessation d'activité du club quitté
U.S. ST. PIERRE DES CORPS	MOISY Pauline	11/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior F
U.S. ST. PIERRE DES CORPS	TOUZE Romane	14/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior F

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire.

II. Refuse d'exempter du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
A.C. PARNAC VAL D'ABLOUX	KIOUECH Oussama	09/07/2025	Mutation*	Pas de mise en inactivité du club quitté, ni de reprise d'activité du club rejoint
A.C. PARNAC VAL D'ABLOUX	MEKKI Magid	09/07/2025	Mutation*	Pas de mise en inactivité du club quitté, ni de reprise d'activité du club rejoint
A.S. CONTRES	COULON Nathanael	-	-	Pas de licence saisie à la date de la demande
A.S. CONTRES	DIABATE Ibrahim Al Fahim	-	-	Pas de licence saisie à la date de la demande
A.S. CONTRES	FAUCHE Lorenzo	-	-	Pas de licence saisie à la date de la demande
A.S. CONTRES	FERREIRA Adriano	-	-	Pas de licence saisie à la date de la demande
A.S. CONTRES	LEGER Gabriel	-	-	Pas de licence saisie à la date de la demande
A.S. CONTRES	PINGENOT Ylan	-	-	Pas de licence saisie à la date de la demande
F. C. DE MONTLOUIS	DADY Brandon Dany	01/07/2025	Mutation*	Licence gérée par la FFF (reclassement amateur)
U.S. ST. PIERRE DES CORPS	BALZAC Mila	-	-	Pas de licence saisie à la date de la demande

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire.

RETOUR AU CLUB QUITTE DES JOUEURS DES CATEGORIES « JEUNES »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 99,

Après étude de la demande qui lui a été adressée,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse [des catégories de Jeunes] retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* » ;

Considérant qu'il y a donc lieu de rétablir dans sa situation le joueur ou la joueuse répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées ;

Par ces motifs,

- **Rétablit dans sa situation le joueur ci-dessous :**

Club quitté la saison précédente et d'accueil cette saison	Joueur	Catégorie d'âge	Observations	Décision
ET.S. OESIENNE NOTRE DAME D'OE	GAERTNER SACHE Gabriel	U17	Le joueur a quitté ce club la saison précédente, pour y retourner cette saison	Le joueur retrouve la situation qu'il avait lors de son départ : joueur non muté

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

Le Président de séance
Jean-Paul MARCHAL



Le Secrétaire de séance
Didier DE MARI



Publié le 18 / 07 / 2025